

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°08-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à la CNAF des indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant (IMAJE)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986) ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé (SIPREFAL) par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000 ;

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les familles bénéficiaires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre la CNAF et la CCMSA ;

Décide :

Article 1^{er}

A partir de la base de données SIPREFAL, la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) extrait des données statistiques agrégées par commune. Ces données seront transmises à la CNAF au 31 décembre de chaque année. Ces données seront utilisées par la CNAF pour construire des Indicateurs de Mesure de l'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE).

Article 2

Les informations concernées par l'extraction de cette base de données SIPREFAL sont relatives :

- aux données d'identification du bénéficiaire,
- à la situation familiale,
- à l'adresse (commune de résidence),
- à la l'activité professionnelle (actif, inactif),
- à la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA (Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques)
- la CNAF (Direction des Statistiques, des Etudes et de la Recherche)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 2 juillet 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Côtes Normandes est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur général de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur général de la MSA Côtes Normandes.

A Caen, le 21 octobre 2008

Le Directeur général



Denis CHEMINAL